

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2022-03-021 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 8 septembre 2022

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	12	13

DATE DE LA CONVOCATION

29/07/2022

DATE D'AFFICHAGE

12/09/2022

SECRETAIRE DE SEANCE

Jacques CAUNAN

OBJET

**Demande de subvention
ingénierie territoriale au titre
de l'année 2022**

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-deux,

Huit, septembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GODEFROY, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Jean Marie MOULIN, Christian PETIT, Bernard POISSONNIER, Olivier SAUZET, Elisabeth VIOLA.

Absents excusés :

MM. Muriel DHERBECOURT, Pascal GISBERT, Michel LAFONT, Martine LAGUERIE, Numa NOEL, Frédéric SALLE-LAGARDE, Didier VIGNOLLES.

Pouvoir :

M. Michel LAFONT à Mme Muriel BONNEAU.

VU le Contrat Territorial Occitanie (CTO) conclu avec la Région le 12 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'à travers ce dispositif, la Région apporte un soutien financier à l'ingénierie des territoires de projets au titre du programme LEADER et du développement local.

CONSIDERANT qu'en 2022, dans la continuité des années précédentes et conformément aux orientations prévues lors du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB), le PETR travaille sur les missions suivantes :

- La poursuite des paiements des dossiers LEADER dans le cadre de la programmation 2015-2022
- L'évaluation de la mise en œuvre du programme LEADER sur la période 2015-2022
- L'élaboration de la candidature pour la programmation LEADER 2023-2027
- L'élaboration de la candidature ATI FEDER 2021-2027
- L'amorce de la mise en œuvre du CRTE
- L'élaboration du CTO 2^{ème} génération avec prise en compte du Pacte vert d'Occitanie
- Le lancement de nouveaux contrats bourg-centre à Aramon et à Montfrin
- La poursuite de la mise en œuvre du SCoT
- La réalisation de l'étude d'opportunité d'un PNR
- L'actualisation de l'inventaire du petit patrimoine vernaculaire

CONSIDERANT que la Région Occitanie finance partiellement l'ingénierie territoriale nécessaire pour l'accomplissement de ces missions.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le plan de financement initialement approuvé compte tenu notamment de la modification opérée par la délibération n°2022-03-020.

Où l'exposé de M. Didier GODEFROY, rapporteur ;

Après en avoir débattu, le Conseil syndical **DECIDE** de solliciter la Région Occitanie pour une subvention à hauteur de 72 303.99€ dont 8 960.37€ au titre de l'animation du programme LEADER 2022 et 63 343.62€ au titre de l'animation du contrat territorial, de l'élaboration d'un nouveau contrat territorial, des axes stratégiques régionaux dont Bourg Centre et des coopérations interterritoriales (Suivi du SCoT, InterSCoT, Assemblée des Territoires) et **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote du Conseil POUR : 13
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 9 septembre 2022,

Pour extrait conforme

Le Président




Philippe MARCHESI

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 12 septembre 2022 et de l'affichage le 12 septembre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.